

PREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

ARRETE N° 054 /DAF/2005

**portant protection du site naturel dénommé  
« Lagune d'Ambato-Mtsangamouji »**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

---

- VU le code de l'environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L.411-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural qui devient le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles .263-1, R.263-2, R.211-12 à R.211-14 et R.215-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 décembre 2004 du Président de la République, nommant Monsieur Jean-Paul KIHIL, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 août 2003 du Président de la République, nommant Monsieur François RAVIER, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU la décision n° 33/SG/AJC/2005 du 11 mars 2005, nommant Monsieur François RAVIER, Secrétaire Général Adjoint ;
- VU l'arrêté n° 34/SG/AJC/2005 du 11 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur François RAVIER ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'état de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national ;

VU l'arrêté n°347/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte du 7 juillet 2005,

VU le rapport technique et scientifique élaboré par le service environnement de la direction de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

*Considérant les menaces qui pèsent sur cet espace naturel remarquable,*

## **SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### ARRETE

**Article 1** Le site dénommé « Lagune d'Ambato-Mtsangamouji » est classé au titre de la protection des biotopes.

**Article 2** Les limites du site protégé sont définies en coordonnées géographiques et reportées sur l'extrait de la carte IGN n° 4410 au 1/25 000 annexée au présent arrêté. Sa surface, calculée informatiquement est de 4,48 hectares. Les deux zones identifiées dans l'article 3 infra sont définies sur cette annexe.

**Article 3** La zone concernée fait l'objet d'une sectorisation en fonction des nécessités de préservation du milieu naturel et des enjeux de développement durable pour le village de M'tsangamouji. Ainsi sont identifiées deux espaces à vocations distinctes.

- La zone de protection forte (A), d'une surface de 2,22 hectares, retient dans ses limites l'intégralité de l'habitat remarquable.
- La zone à activités réglementées (B), d'une surface de 2,26 hectares, à vocation à accueillir un dispositif d'assainissement semi-extensif.

**Article 4** Dans la zone de protection forte (A),  
Il est interdit :

- de modifier l'état général des lieux,
- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des détritiques ou déchets, de quelque nature que ce soit,
- de couper des végétaux et de ramasser du bois,
- de déranger la faune présente sans préjudice des opérations de démoustication,
- de faire paître des animaux domestiques,
- de mettre en culture ses abords,
- d'exercer toutes manifestations festives, sportives et commerciales,
- de circuler avec des animaux domestiques, même tenus en laisse.

Les activités suivantes sont soumises à une autorisation spéciale :

- exploration scientifique,
- visite à objectifs éducationnels,
- travaux visant à améliorer l'état naturel du site.

**Article 5** Dans la zone à activités réglementées (B),  
Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des débris ou déchets, de quelque nature que ce soit,
- de couper des végétaux et de ramasser du bois,
- de faire paître des animaux domestiques,
- de mettre en culture ses abords,
- d'exercer toutes activités festives, sportives et commerciales, en tout temps,
- de circuler avec des animaux domestiques, même tenus en laisse.

La zone à activités réglementées (B) a vocation à accueillir un dispositif d'assainissement semi-extensif. Ce dernier ne pourra, en aucun cas, modifier le régime hydrique de l'ensemble.

**Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R.215-1 du code de l'environnement.

**Article 7** Le secrétaire général adjoint, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'équipement, le chef du service des affaires maritimes, le chef de la brigade nature, le chef du service des douanes, le chef du service de la police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

22 SEP. 2005

Pour le Préfet de Mayotte,  
Le Secrétaire Général Adjoint



François RAVIER

**POUR INFORMATION**

SG .....	1
DAF .....	1
DE .....	1
Aff. Mar. ....	1
BNM/ONCFS.....	1
Police.....	1
Gendarmerie .....	1
Douanes .....	1
Préfecture : RAA.....	1
Archives.....	2
Chrono .....	1
Commune de Mtsangamouji	1

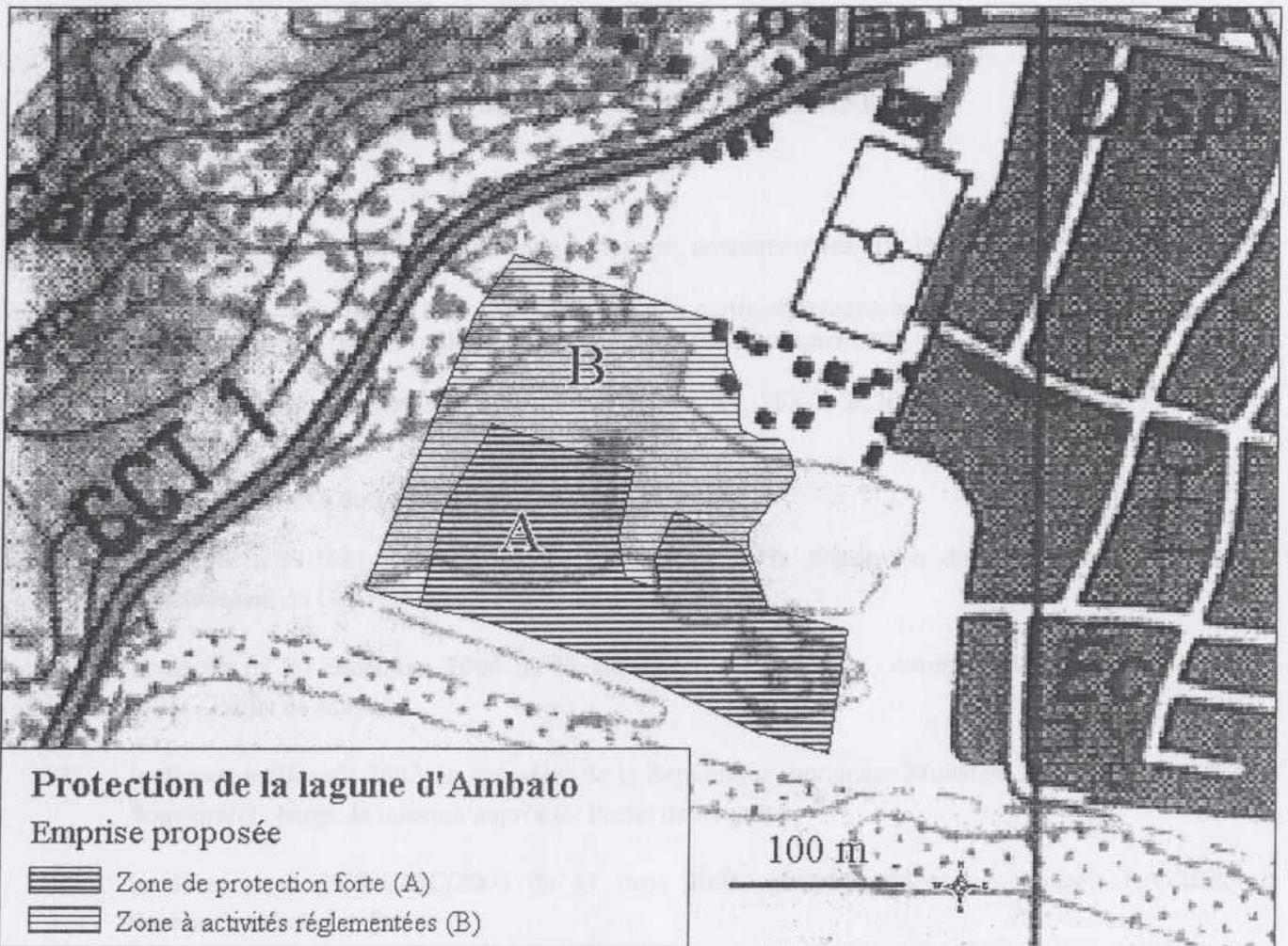


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE  
« LAGUNE D'AMBATO-MTSANGAMOUJI »

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE



(Source : IGN 1993)